



**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
**Arrêté de circulation n°TP 592 - 2022**  
**LIMITATION DE TONNAGE**

**Règlementation portant sur les Routes Départementales n°70 157, 157a  
et 660**

**commune de COLLEMIERS ET SUBLIGNY**  
**hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,**

**VU**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier des Routes Départementales n°157, 157a et 660 pendant la durée des travaux de renouvellement de la couche de roulement;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Routière d'Avallon,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la Route Départementale n°157, entre les PR 00+000 et PR 04+000, sur la Route Départementale n°157a entre les PR 00+000 et 00+300, sur la Route Départementale n°70 entre les PR 28+226 et PR 30+696 et sur la Route Départementale n°660 du PR 30+379 au PR 37+418.

Exception sera faite pour la desserte local et les véhicules d'intérêts Publics

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront maintenues la nuit et les week-ends.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le Département de l'Yonne.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables pendant toute la durée du chantier de renouvellement de la couche de roulement dans la traverse de PARON, soit pendant 9 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 6 :** Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à Madame le Maire de la Commune de COLLEMIERS
- à Monsieur le Maire de la Commune de GRON
- à Monsieur le Maire de la Commune de SUBLIGNY

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux Conseillers Départementaux
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- au CITD de SENS

À Avallon, le 20/07/22

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
Routière d'Avallon,



Ludovic DELHAYE